

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2013-1158/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°016/2012/BD/Trvx/MENA passé entre BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et l'entreprise Moussa Younga & Compagnie pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives équipées dans la Région du Nord au profit du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 novembre 2013 de l'entreprise Moussa Younga & Compagnie relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Apolline LEGMA/TOE ;
- Monsieur Jean Baptiste KABORE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Moussa YOUNGA, Directeur de l'entreprise Moussa Younga & Compagnie ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Narcisse NATAMA, assistant au Directeur général de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°016/2012/BD/Trvx/MENA passé entre BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et l'entreprise Moussa Younga & Compagnie pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives équipées dans la Région du Nord au profit du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise Moussa Younga & Compagnie a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le 26 novembre 2013, l'entreprise Moussa Younga & Compagnie a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°016/2012/BD/Trvx/MENA passé entre elle et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives équipées dans la Région du Nord au profit du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

au soutien de sa requête, le Directeur de l'entreprise Moussa Younga & Compagnie expose que BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL lui a adressé une lettre de résiliation du marché sans au préalable procéder à une tentative de conciliation, toute chose qu'il trouve contraire à la réglementation des marchés publics ; que compte tenu de l'état d'avancement des travaux, il sollicite un délai de trois (03) semaines pour l'achèvement total des travaux ;

l'assistant au Directeur général de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL a expliqué que la notification de la lettre de résiliation au titulaire du marché l'a été par erreur et ne concerne pas le marché en question ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise Moussa Younga & Compagnie demande une conciliation avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL aux fins d'obtenir un délai supplémentaire de trois (03) semaines pour achever les travaux ;

considérant que BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL a consenti le délai sollicité au titulaire du marché ; qu'elle a obtenu, en cas du non-respect de l'engagement de l'entreprise Moussa Younga & Compagnie, l'avis pour résilier le marché ;

considérant que les parties se sont accordées sur ces différents engagements ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise Moussa Younga & Compagnie est recevable ;

-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre l'entreprise Moussa Younga & Compagnie et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL pour l'achèvement des travaux dans un délai de vingt un (21) jours à compter de ce jour 10 décembre 2013 ;

-qu'en cas de non-respect de ce délai, BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT pourra procéder à la résiliation du marché et en tiendra informer le CRD ;

-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 décembre 2013

le requérant

l'autorité contractante

Le Président du Comité de règlement des différends

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie